



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
24 septembre 2020**

L'an deux-mille-vingt, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 37

Présents :

Dominique ABADOMA – Josiane BRENDER-SYDA – Yves COQUELLE – Hélène CORNEC – Annie DITTRICH – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Patrice FLUCK – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Jean-Luc GALLIATH – Marie-Natacha GALLIATH (*Suppléante d'Alain FURSTENBERGER*) – Claudine GRAWAY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Daniel HINDELANG – Marie-Christine HUMMEL – Maurice KECH – Yann KELLER – Francis KLEITZ (*entre en séance lors de l'examen du point 3.2*) – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Angélique MULLER – Claude MULLER – Aurélie OTTMANN – Fleur OURY – Karine PAGLIARULO – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Marie-Josée STAENDER – César TOGNI – Jean-Marc WEBER (*Suppléant de Roland MARTIN*) – André WELTY – François WURTZ –

Ont donné procuration :

Daniel BRAUN à Claude MULLER – Anne DEHESTRU à Claudine GRAWAY – Marc JUNG à Dominique ABADOMA – Francis KLEITZ à César TOGNI (*jusqu'au point 3.1*) – Grégory STICH à Yves COQUELLE –

Assistaient en outre à la séance :

Des Conseillers communautaires suppléants
Alexandre BATTO, Directeur Général Adjoint de la CCRG
Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG
Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :

André WELTY, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Point 4. TAXE DE SÉJOUR – MODALITÉS DE PERCEPTION (sc)

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Angélique Muller.

La Taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire intercommunal auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence secondaire à raison de laquelle elles sont passibles de la Taxe d'habitation (*article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

La Taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- ✓ Palace
- ✓ Hôtel de tourisme
- ✓ Résidence de tourisme
- ✓ Meublé de tourisme
- ✓ Village de vacances
- ✓ Chambre d'hôtes
- ✓ Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- ✓ Terrain de camping et de caravanage
- ✓ Port de plaisance
- ✓ Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sur le territoire, la recette annuelle s'est élevée, en 2019, à environ 200 000 €.

Elle est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le Bureau, réuni le 8 septembre 2020, a émis un avis favorable.

Au vu des éléments de la nouvelle réglementation dictée par la loi de Finances 2021, impliquant des changements dans la liste des catégories d'hébergement, il est proposé au Conseil de Communauté de valider les modalités de perception listées dans l'annexe 3.

Ce point est adopté à l'unanimité dont quatre procurations – Daniel Braun – Anne Dehestru – Marc Jung – Grégory Stich –.

Signé le 30 septembre 2020

*Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
Marcello Rotolo*



**MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION DE GUEBWILLER**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 ;
 Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 ;
 Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 ;
 Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 Vu la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 12 octobre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
 VU le rapport de Monsieur le Président ;

Le Conseil de communauté du, délibère :

Article 1

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire le 27 novembre 1996.
 La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidence de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances

- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, par délibération en date du 12 octobre 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil de Communauté avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCRG
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de Séjour de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service Taxe de Séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Les plateformes numériques doivent se caler sur les mêmes dates que la CCRG, tant pour la collecte que pour le reversement.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.